

DLNB

N°716

DU 04/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**LA STE LA LOYALE  
ASSURANCES**

(CABINET A. FADIKA &  
ASSOCIES)

C/

**MONSIEUR TRAORE  
KARIME**

**LA SOCIETE COOPAGAZ**

**MONSIEUR GHRAEIB  
DINA**

**LA SOCIETE ATLAS  
ASSURANCES**

(Me JOSIANE KOFFI  
BREDOU)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Quatre Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,  
Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES**,  
Société Anonyme d'Assurances au capital de  
1 500 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan  
plateau, Avenue du Général De Gaulle (Rue de  
commerce), agissant à la requête de M. **ADAMA GUY  
CAMARA**, Administrateur Provisoire, représentant légal  
de ladite société

**APPELANTE**

Représentée et concluant par **LE CABINET A. FADIKA &  
ASSOCIES**, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

1) **MONSIEUR TRAORE KARIME**, né le 07 Février  
1970 à Amangbeu S/P Rubino, fils de feu **TRAHORE  
LADJI** et de **TRAORE MOMON**, mécanicien de  
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo.



2) **LA SOCIETE COOPAGAZ** (sans autres précisions) propriétaire du véhicule de marque DAF, immatriculé 8643 EN 08, 01 BP 179 Abidjan 01 ;

3) **MONSIEUR GRAEIB DINA**, demeurant à Abidjan (sans autres précisions), propriétaire du véhicule de marque HINO, immatriculé 246 AS 01, demeurant à Abidjan, 28 BP 1450 Abidjan 28 et autre.

### INTIMES

Représentées et concluant par Maître JOSIANE KOFFI BREDOU, Avocat à la cour, leur conseil ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le tribunal de Première Instance d'Abidjan plateau statuant en la cause, en matière civile a rendu du jugement N°233 du 12 Mai 2016 enregistré à Abidjan le 04 Mai 2017 (Reçu : (Cent soixante et un mille deux cent soixante-quinze mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Mars 2018, **LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR TRAORE KARIME & AUTRES** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 27 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°502 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 05 mars 2018, la société LA LOYALE ASSURANCES a relevé appel du jugement civil n°233/CIV-I FB rendu le 12 mai 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui s'est prononcé, dans la cause, ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de GHRAEIB DINA et la société COOPAGAZ, et contradictoirement à l'encontre de la compagnie ATLAS ASSURANCES et LA LOYALE ASSURANCES, en matière civile et en premier ressort ;  
-Déclare TRAORE KARIME recevable en son action ;  
-Dit que la société COOPAGAZ est civilement responsable du sinistre survenu le 27 août 2011, et LA LOYALE ASSURANCES, tenue à garantie ;  
-condamne la société COOPAGAZ sous la garantie de LA LOYALE ASSURANCES à payer à TRAORE KARIM, les sommes suivantes :  
\*4.162.000 F CFA au titre des indemnités nées de l'accident ;  
\*6.451.000 F CFA au titre des pénalités de retard  
\*180 000 F CFA au titre des frais médicaux ;  
Soit au total la somme de 10.793.100 F CFA ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision pour le total des indemnités qui est de 4.162.000 F CFA ;  
-Met les dépens à la charge de LA LOYALE ASSURANCES. »*

Au soutien de son recours, l'appelante rappelle, sur les faits, que le 27 août 2011, le véhicule de marque DAF immatriculé 8643 EN 01, appartenant à la société COOPAGAZ et assuré par elle, LA LOYALE ASSURANCES, a percuté un autre véhicule de marque HINO, immatriculé 246 AS 01, propriété de Monsieur GHRAEIB DINA, assuré par la société ATLAS ASSURANCES, lequel, à son tour, a heurté un piéton, Monsieur TRAORE KARIME ;

Cependant, poursuit-elle, alors que ce dernier avait, dans un premier temps, dirigé son action en réparation des blessures à lui occasionnées par cet accident contre le propriétaire du véhicule HINO et son assureur, c'est elle et son assuré, assignés, en intervention forcée, en cours de procès, qui ont été tenus responsables du sinistre survenu et condamnés à le réparer ;

Elle fait valoir que pour se déterminer ainsi, le premier juge s'est fondé, à tort d'ailleurs, sur les constatations du procès-verbal de cet accident, puisqu'il résulte tant des déclarations des conducteurs que de monsieur TRAORE KARIME, la victime, que s'il est vrai que c'est le véhicule de marque DAF qui a percuté le véhicule de marque HINO, il n'empêche que c'est celui-ci qui est entré en contact avec lui et lui a causé des blessures ;

En conséquence, au regard de l'article 268 du Code CIMA qui énonce que : « En cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules, la procédure d'offre incombe :

(...)- A l'égard des tiers circulants, à l'assureur du véhicule qui a percuté la victime », la responsabilité de l'accident litigieux incombant au camion-citerne, seul le civilement responsable de ce véhicule doit en supporter les conséquences, sa mise hors de cause devra donc être prononcée ;

Plaidant de façon subsidiaire, elle affirme que dans l'hypothèse où la Cour retiendra sa garantie, elle sollicite qu'elle revoie les montants des condamnations prononcées, car n'ayant pas reçu copie du rapport d'expertise médicale, elle n'a pu en apprécier les conclusions ;

De même, sur les pénalités de retard, elle fait observer que n'ayant reçu les pièces du dossier que le 19 mai 2014 au moment où elle a été saisie par Monsieur TRAORE KARIME de sa demande d'offre transactionnelle, c'est cette date qui doit être prise en compte dans le calcul de cette indemnité, en sorte qu'elle n'est pas redevable du montant fixé à ce titre par le tribunal ;

En réplique, la société ATLAS ASSURANCES conclut à la confirmation du jugement querellé en ce qu'il l'a mise hors de cause dans la survenance du sinistre, d'autant qu'il est établi par le procès-verbal de constat dudit sinistre que c'est le conducteur du véhicule assuré par l'appelante qui, en ne respectant pas la priorité de droite, a manqué de maîtrise pour violemment heurter et projeter le véhicule assuré par elle sur le piéton ;

Ainsi donc, ce véhicule étant le seul à l'origine de l'accident dont s'agit, c'est à bon droit que le premier juge l'en a tenu pour seul responsable et les a, elle et son assuré, soustrait de toute responsabilité ;

Pour sa part, monsieur TRAORE KARIME fait valoir que l'accident dont il a été victime mettant en cause deux véhicules, dont l'un assuré par la société ATLAS ASSURANCES et l'autre par la société LA LOYALE ASSURANCES, il leur a transmis l'ensemble des pièces du dossier le 19 mai 2014 ; cependant, seule la seconde société lui a répondu, par courrier daté du 22 mai 2014, pour décliner toute responsabilité ;

Face à cette situation, dit-il, il a obtenu la désignation du professeur SANGARE SEGA IBRAHIMA, expert médical, en vertu d'une ordonnance présidentielle n° 2530/2014 aux fins d'évaluation de ses graves blessures et a invité, par exploit du 15 septembre 2014, les deux compagnies d'assurances à prendre part à cette expertise, dont les conclusions leur ont été notifiées par exploit du 30 octobre 2014 ;

Poursuivant, il fait savoir qu'ayant poursuivi en réparation, d'abord monsieur GHRAEIB et la société ATLAS ASSURANCES, son assureur, puis ensuite, la société COOPAGAZ et son assureur, la société LA LOYALE ASSURANCES, la première ayant plaidé sa mise hors de cause, ce qui lui importe, c'est que la Cour dise qui est responsable de l'accident, objet du litige et conséquemment le condamne, sous la garantie de son assureur, à lui payer la somme totale de 10 793.100 F CFA, comprenant aussi bien le montant des indemnités, des pénalités de retard que celui du remboursement des frais, qu'en tout état de cause, la Cour confirmera ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ayant conclu par leur conseil respectif, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société LA LOYALE d'ASSURANCES ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il est recevable ;

### AU FOND

#### Sur la responsabilité de l'accident litigieux

Considérant que la société LA LOYALE ASSURANCES, assureur du véhicule DAF immatriculé 8643 EN 01, appartenant à la société COOPAGAZ, son assuré, sollicite principalement sa mise hors de cause dans l'accident survenu, au motif que c'est le véhicule HINO, immatriculé 246 AS 01, propriété de Monsieur GHRAEIB DINA, en ce qu'il a été celui qui a percuté la victime, monsieur TRAORE KARIME, qui doit être tenu seul responsable de cet accident corporel, en application de l'article 268 du code CIMA qui dispose qu' « En cas d'accident provoqué par plusieurs véhicule la procédure d'offre incombe :  
-à l'égard des tiers circulants, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est la plus faible ; »

Mais considérant que cette disposition n'exclut pas de rechercher la responsabilité de celui qui a été la cause ou à l'origine de cet accident, puisqu'aussi bien les dernières dispositions de ce texte sur lequel elle se fonde pour se soustraire à toute responsabilité, dans le même cas de figure, énonce que « à tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier » ;

Or considérant qu'il résulte, des circonstances de l'accident en cause, survenu le 27 août 2011, décrites dans le procès-verbal de constat O/PN°I361/PU-15 de la même date, que cet accident a été occasionné par le fait que le véhicule DAF 8643 n'avait pas respecté la règle de la priorité à droite, a manqué de maîtrise pour aller violemment heurté le véhicule HINO 246, le projetant ainsi sur le piéton, TRAORE KARIME, qui circulait dans le même sens ;

Considérant qu'il ressort, cependant, des mêmes circonstances ainsi que des déclarations des parties contenues dans le procès-verbal d'accident, que le panneau de signalisation de feux

tricolores implanté au rond-point où l'accident a eu lieu, ne fonctionnant pas au moment des faits, arrivé à cet endroit, chacun des conducteurs aurait dû faire preuve de prudence notamment en s'assurant qu'il n'y avait aucun danger avant de se lancer ; que ne l'ayant pas fait, le véhicule HINO 246 a contribué à la survenance de l'accident querellé et est donc mal fondé à solliciter sa mise hors de cause tout comme le véhicule DAF 8643 ;

Que toutefois, il convient d'admettre que la responsabilité de ce dernier véhicule est prépondérante dans le sinistre survenu, de sorte qu'il y a lieu de conclure à un partage de responsabilité à raison de  $\frac{3}{4}$  pour le premier véhicule et  $\frac{1}{4}$  pour celui qui a percuté la victime ;

Que c'est à tort donc que le premier juge a retenu la responsabilité entière du véhicule assuré par la société LA LOYALE ASSURANCES dans la survenance de l'accident litigieux, en sorte qu'il convient de reformer sa décision sur ce chef ;

### Sur le paiement des indemnités, des frais et des pénalités de retard

#### Sur les indemnités dues

Considérant que la société la LOYALE ASSURANCES, qui soutient que le rapport d'expertise médicale ne lui ayant pas été communiqué, la Cour devra réduire les montants calculés par le premier juge au titre de ces indemnités, n'a pour autant pas chiffré les montants qui seraient dus selon elle, alors qu'il est établi que, contrairement à ses prétentions, non seulement les deux compagnies d'assurances ont été invitées, par exploit du 15 septembre 2014, à prendre part à cette expertise, mais ses conclusions leur ont été notifiées par exploit du 30 octobre 2014 ; Que ce rapport qui est contradictoire et dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées doit servir de base de calcul pour les indemnités des postes de préjudices concernés, de sorte que le premier juge les ayant calculés conformément aux articles 259, 232 et 262 du code CIMA y relatifs, sa décision doit être confirmée sur ce point ;

#### Sur les pénalités de retard

Considérant que l'appelante estime encore que les pièces du dossier ne lui ayant été remises par la victime que le 19 mai 2014 au moment de sa demande d'offre transactionnelle, la Cour devra, dans le calcul des pénalités de retard, réduire le montant de 6.451.000 F CFA retenu à ce titre par le tribunal ;

Considérant que si aux termes de l'article 233 révisé, « Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit ; un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre définitive », ce texte précise que « Cette pénalité est réduite ou annulée en raison de circonstances non imputables à l'assureur notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime » ;

Qu'ainsi, s'il est constant que l'accident litigieux est survenu le 27 août 2011, il est acquis aux débats que ce n'est que le 19 mai 2014 que la victime, monsieur TRAORE KARIME, a saisi les deux assurances de son offre transactionnelle, alors qu'il n'est pas prouvé qu'elles avaient eu connaissance de cet accident, aucun élément du dossier n'attestant que les fonctionnaires de police ayant constaté le sinistre leur aient transmis le procès-verbal d'accident comme l'exige l'article 230 du code CIMA ;

Considérant que, dès lors, il convient de tenir compte, dans le calcul des pénalités de retard de la date du 19 mai 2014 pour obtenir ce qui suit :  $4.162.000 \text{ F CFA} \times 10 \times 5\% = 2\,081\,000 \text{ F CFA}$  ;

#### Sur le paiement des autres frais

Considérant que le premier juge a fait droit au remboursement des frais inhérents à l'accident survenu conformément aux prescriptions du code CIMA au vu des pièces justificatives produites ; Que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

#### Sur les dépens

Considérant que la société LA LOYALE ASSURANCES succombant sur les chefs essentiels de ses demandes, il sied de laisser les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société LA LOYALE ASSURANCES ;

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement querellé ;

Dit que la société COOPAGAZ et Monsieur GHRAEIB DINA sont civilement responsables de l'accident survenu le 27 août 2011 à raison de  $\frac{3}{4}$  pour la première et  $\frac{1}{4}$  pour le second ;

Les condamne, sous la garantie de la société LA LOYALE ASSURANCES et la société ATLAS ASSURANCES, leurs assureurs, à payer à monsieur TRAORE KARIME les sommes suivantes :

- 4.162.000 F CFA au titre des indemnités ;

- 2 081 000 F CFA au titre des pénalités de retard ;

- 180.000 F CFA au titre des frais médicaux ;

Soit la somme totale de 6.423.000 F CFA ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier./.



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2014

REGISTRE A.J. Vol. F. 40

N° 215 Bord 13/16

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
Enregistrement et du Timbre

